

le complètent et d'assurer leur application uniforme, des Commissions Mixtes sont instituées à la demande de l'une des deux parties intéressées; elles sont composées d'un représentant allemand nommé par le Gouvernement fédéral et d'un représentant de l'État d'origine intéressé. Ces Commissions Mixtes ont pour tâche de discuter des questions ayant trait à l'application des dispositions citées dans le présent Article qui leur sont présentées par le Gouvernement fédéral ou par l'autorité la plus élevée de la force intéressée. Les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine tiennent compte avec bienveillance de toute recommandation commune présentée par une Commission Mixte.

ARTICLE 31

En ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire et la dispense de caution judicatum solvi, les membres d'une force ou d'un élément civil jouissent des droits déterminés dans les accords en vigueur dans ces domaines entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé. La présence de ces personnes sur le territoire fédéral pour des raisons de service est considérée pour l'application de ces accords comme résidence sur ce territoire.

ARTICLE 32

1.—a) La signification aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge d'une demande en justice ou de tout autre acte ou ordonnance judiciaire introductifs d'une procédure autre que pénale devant un tribunal allemand ou une autorité allemande est effectuée par l'intermédiaire d'un service de liaison à créer ou à désigner par chaque État d'origine. Les tribunaux allemands et les autorités allemandes peuvent demander audit service de liaison de procéder à la signification d'autres actes dans les procédures de cette nature.

b) Le service de liaison accuse réception sans délai de toute demande de signification qui lui est adressée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande. La signification est effective dès que le document à signifier a été remis au destinataire par son chef d'unité ou par un représentant du service de liaison. Le tribunal allemand ou l'autorité allemande reçoit sans délai un avis attestant que la signification a eu lieu.

c) (i) Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de l'accusé de réception de la part du service de liaison, le tribunal allemand ou l'autorité allemande n'aurait reçu ni avis attestant que la signification a eu lieu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, ni une communication indiquant qu'il n'a pu être procédé à la signification, le tribunal ou l'autorité adresse au service de liaison un nouvel exemplaire de la demande de signification, avec avis précisant que celle-ci sera tenue pour effective à l'expiration d'un délai de sept jours, à compter de la réception par le service de liaison. A l'expiration de ce délai, la signification est tenue pour effective.

(ii) Toutefois, la signification n'est pas tenue pour effective si, avant l'expiration du délai de vingt et un jours ou de sept jours, selon le cas, le service de liaison notifie au tribunal allemand ou à l'autorité allemande ou il n'a pu procéder à cette signification. Le service de liaison informe le tribunal